Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Juin 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

6 juin 1936

sui

la perception d'une taxe cantonale des billets.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En vertu de l'art. 25, lettre c, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. A la taxe cantonale des billets sont soumis :

Objet.

- a) les représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;
- b) les spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;
- c) les danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);
- d) les jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;
- e) les expositions.
- Art. 2. Les manifestations organisées par l'Etat, les com- Exemptions. munes, les paroisses et les écoles sont exonérées de cette taxe.

Remise de celle-ci peut en outre être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bien-faisance et religieuses. Sont réputées d'utilité publique ou de bien-faisance, les manifestations qui ont pour objet de seconder l'Etat dans l'accomplissement de ses tâches générales, étant d'autre part considérées comme religieuses celles qui sont organisées dans le domaine des Eglises nationales.

Année 1936

5

L'exemption est prononcée, quant aux manifestations qui peuvent y prétendre, par l'organe communal compétant, sous réserve d'approbation par la Direction cantonale des finances, à laquelle la décision doit être communiquée par écrit au plus tard le jour qui suit celui auquel elle a été rendue. La décision de la dite Direction peut être attaquée devant le Conseil-exécutif.

Quand la taxe a déjà été perçue, une exonération ne peut plus être accordée après coup.

Assujettis.

Art. 3. Lorsque pour une manifestation soumise à la taxe il est délivré des billets, cartes ou insignes d'entrée, la taxe est perçue du spectateur, de l'auditeur ou du visiteur comme supplément au prix d'entrée.

S'il n'y a pas de billets, cartes, etc., mais que l'entrée se paie sous forme de quête faite auprès du public, de majoration du prix ordinaire des consommations (boissons ou mets), ou de quelque autre manière semblable, l'entrepreneur paie à titre de taxe, à la place des spectateurs, auditeurs ou visiteurs, une somme forfaitaire.

Montant de la taxe.

1. Droit individuel.

Art. 4. La taxe individuelle est la suivante :

pour un prix d'entrée

de	1 fra	\mathbf{nc}				÷		÷	5	centimes
de	plus	de	1	fr.	à	2	fr.		10	»
>>	>>	>>	2	>>	>>	3	>>		15	»
>>	>>	>>	3	>>	>>	4	>>		20	»
>>	>>	>>	4	>>	>>	5	>>		25	>>
>>	>>	>>	5	>>	>>	6	>>		30	»

et ainsi de suite, pour chaque franc en sus 5 centimes de plus. Les prix d'entrée inférieurs à 1 fr. sont francs de taxe. S'il s'agit de cartes d'abonnement, permanentes, de famille, etc., la taxe est perçue lors de la délivrance par application des mêmes droits et sur la base du prix payé.

Est réputé prix d'entrée, tout ce qui doit être acquitté sous une forme quelconque à l'organisateur de la manifestation. Les suppléments éventuellement perçus dans cette dernière doivent être ajoutés au prix d'entrée. En revanche, la taxe elle-même et un émolument équitable pour vestiaire ou pour délivrance anticipée des billets ne constituent pas un élément dudit prix.

Aucune taxe n'est perçue en cas d'entrée gratuite et les cartes délivrées en pareil cas — billets gratuits — sont exonérées, moyennant justification.

6 juin 1936

Art. 5. La taxe forfaitaire n'est due que si le montant qu'auront à payer les participants est d'au minimum 1 fr. et elle ne peut pas excéder le 5 % de la recette brute. Elle est fixée sur la base du chiffre probable de cette recette, supputée suivant le prix d'entrée, l'importance des locaux affectés à la manifestation et le nombre présumé des participants.

2. Droit forfaitaire.

Si en plus des dédommagements spécifiés à l'art. 3, paragr. 2, il est délivré des cartes d'entrée passibles de taxe, c'est-à-dire du prix de 1 fr. au minimum, le droit forfaitaire se calcule uniquement sur les dits dédommagements. Quand outre ces derniers il est délivré des cartes non soumises à la taxe, parce que d'un prix inférieur à 1 fr., le droit forfaitaire est perçu sur le montant total que doit payer le public.

Art. 6. L'autorité communale tient un état chronologique de toutes les manifestations qui ont lieu dans la commune, tant soumises à la taxe qu'exonérées en vertu de l'art. 2 de la présente ordonnance.

Taxation.

1. Avis.

Les entrepreneurs de manifestations quelconques doivent annoncer celles-ci, en règle générale au moins 48 heures avant qu'elles ne commencent, à l'autorité compétente de la commune où elles auront lieu. Ils présenteront en même temps les cartes d'entrée pour être comptées ou timbrées. Le nombre et le prix des cartes, ou, en cas de perception d'une taxe forfaitaire, la façon dont l'organisateur entend faire payer le public, doivent être consignés sur l'état prévu ci-dessus, de même que sur la formule de décompte prescrite. Sur la base de ces indications, l'autorité communale fixe le droit à appliquer, la taxe forfaitaire, s'il y a lieu, et le cautionnement à verser. Sa décision est franche d'émolument.

Toute demande d'exemption suivant l'art. 2 de la présente ordonnance doit être remise à l'autorité communale compétente au plus tard 8 jours avant la manifestation.

6 juin 1936 2. Cartes d'entrée. Art. 7. Les cartes d'entrée (billets) touchant des manifestations soumises à la taxe, doivent indiquer l'entrée à payer et le montant de la taxe, ou mentionner que celle-ci est déjà comprise dans l'entrée. Il est loisible aux communes de s'entendre avec les entrepreneurs ou des tiers relativement à la fourniture de cartes d'entrée ou d'insignes portant l'indication imprimée de la taxe, excluant tout abus, ou bien de leur fournir elles-mêmes ces cartes et insignes contre paiement des frais de confection et d'administration.

Si l'entrepreneur fait usage d'autres cartes d'entrée, elles ne sont valables que pour autant que l'autorité communale compétente aura donné son consentement avant toute délivrance de ces cartes. Pareil permis ne peut être accordé que moyennant timbrage officiel du montant de la taxe sur chaque carte, ou remise, contre paiement, d'un nombre égal de cartes taxées officielles.

Avec l'agrément de la Direction cantonale des finances, il peut être fait abstraction de l'indication imprimée de l'entrée et de la taxe lorsqu'il s'agit d'entreprises organisant régulièrement des manifestations.

A l'entrée, les cartes doivent être rendues inutilisables pour une autre manifestation, et cela par perforation, écornement ou de quelque autre façon analogue.

3. Justifications.

Art. 8. Sur réquisition de l'autorité fiscale, l'entrepreneur doit produire les livres de recettes et autres pièces relatives aux manifestations organisées par lui, de même que renseigner en tout temps les fonctionnaires commis au contrôle et leur accorder accès gratuitement aux manifestations.

Recours.

Art. 9. La décision de l'autorité communale concernant la taxation peut être attaquée par l'entrepreneur, dans les 10 jours de la notification, devant la Direction cantonale des finances, qui statue en dernier ressort. Les décisions de l'autorité communale compétente qui n'ont pas fait l'objet de pareil recours, de même que le prononcé définitif de la Direction des finances, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Si un recours est adjugé, les frais de la procédure sont à la charge de l'Etat et, dans le cas contraire, entièrement ou partiellement à celle de l'entrepreneur. Lorsque ce dernier a provoqué lui-même une taxation excessive, il supporte tous les frais en dépit du fait qu'il obtiendrait gain de cause.

6 juin 1936

Art. 10. Un cautionnement en espèces peut être exigé dans tous les cas. S'il n'est pas versé, la manifestation en cause peut être interdite par la police. Si la manifestation n'a pas lieu, le cautionnement est restitué sur demande de l'intéressé.

Paiement de la taxe.

L'entrepreneur est tenu d'encaisser la taxe lors de la vente des billets d'entrée et de régler compte dans les 6 jours de la manifestation avec l'autorité communale, en lui versant les taxes dues. Les billets non vendus seront présentés à cette occasion. Ceux qui ne seraient pas produits, en tant qu'il n'ont pas été délivrés à titre gratuit, sont réputés vendus et, comme tels, sont soumis à la taxe. Le décompte se fait sur la formule prescrite.

Pour les manifestations qui se répètent d'une manière régulière, la commune peut, d'entente avec la Direction des finances, passer des arrangements particuliers au sujet du décompte et du versement des taxes.

Une taxe due se prescrit par deux ans à compter du jour de la manifestation dont il s'agit, les dispositions du Code fédéral des obligations faisant règle quant à l'interruption de cette prescription.

Art. 11. Si, en cas de contravention à l'art. 25, lettre c, de Contraventions. la loi du 30 juin 1935 ou à la présente ordonnance, la taxe est fraudée entièrement ou partiellement, l'entrepreneur est passible d'une amende de 10 à 500 francs.

La condamnation à pareille amende n'affranchit pas du paiement de la taxe fraudée.

L'amende et la taxe à payer sont fixées par le préfet. Si elles sont réglées immédiatement, le cas est réputé liquidé. Autrement, la contravention est poursuivie et jugée en conformité du Code de procédure pénale.

Une taxe fraudée se prescrit par deux ans dès la découverte de la contravention, mais en tout cas par dix ans à compter de cette dernière.

Versement des taxes perçues. Art. 12. Le 20 % des taxes encaissées, y compris les amendes, revient à la commune. Les 80 % restants doivent être remis à la recette de district, avec les feuilles de décompte, dans les 8 jours qui suivent l'expiration du mois au cours duquel les taxes ont été perçues. Pour les grandes communes, la Direction des finances peut ordonner que cette remise des encaissements mensuels se fasse en deux fois.

Les feuilles de décompte seront conservées pendant 5 ans. Si une commune perçoit une taxe locale des billets, ces pièces lui sont retournées dans les 30 jours, à fin de conservation.

Emploi du produit de la taxe.

Art. 13. Une part du produit de la taxe cantonale des billets sera affectée à l'encouragement des arts.

Autorités fiscales. Art. 14. Le contrôle des manifestations soumises à la taxe, la taxation, les règlements de compte avec les organisateurs ainsi que le versement des taxes encaissées incombent aux organes communaux compétents, qui y pourvoient sous la surveillance de la Direction cantonale des finances.

Cette dernière édicté les instructions nécessaires.

L'organe communal compétent est désigné par le conseil municipal, sous réserve d'approbation par la Direction des finances.

Formules.

Art. 15. L'état des manifestations passibles de taxe, la formule d'avis et de décompte, les billets d'entrée officiels, de même que les tickets de taxe, sont fournis gratuitement par la Chancellerie d'Etat aux communes qui n'ont pas institué de taxe locale des billets. Les communes qui perçoivent pareille taxe locale peuvent obtenir ce matériel à la moitié du prix de revient.

Taxe communale des billets. Art. 16. Les communes sont autorisées à percevoir une taxe locale des billets.

Leurs ordonnances ou règlements en cette matière sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Art. 17. Les autorités communales accorderont aux organisateurs des facilités appropriées, dans le mode de perception, pour le règlement des taxes dues quant aux abonnements délivrés et séries de billets déjà imprimées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 6 juin 1936

Dispositions transitoires.

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

Entrée en vigueur.

Berne, le 6 juin 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, A. Seematter.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

sur

les examens d'admission à la profession de cordonnier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête:

Article premier. Les jeunes gens qui veulent apprendre la profession de cordonnier, doivent

- a) produire un certificat médical établissant qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession, et
- b) justifier, par un examen d'admission, d'avoir acquis des connaissances et capacités suffisantes à l'école publique et de posséder les qualités essentielles requises au point de vue professionnel.

Les entreprises qui entendent prendre un apprenti sont tenues d'en informer l'Office central d'orientation professionnelle ou ses organes d'arrondissement, lesquels signaleront les places d'apprentissage vacantes aux jeunes gens remplissant les conditions voulues et veilleront à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

Art. 2. Le patron de l'apprenti remettra dans le délai légal à la commission d'apprentissage compétente, avec le contrat d'apprentissage, le certificat médical requis et l'attestation constatant que l'intéressé a passé l'examen d'admission.

Art. 3. La visite médicale est effectuée conformément à un questionnaire spécial par un médecin pratiquant ou un médecin scolaire du canton. Le questionnaire, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur, sera délivré gratuitement par l'Office central d'orientation professionnelle.

Les frais de la visite médicale sont supportés par l'intéressé ou son représentant légal.

Art. 4. Les examens d'admission sont organisés par les associations professionnelles intéressées, d'entente avec l'Office central d'orientation professionnelle, qui en fixent la date et le lieu suivant les besoins, pourvoient à une publication appropriée, énonçant le délai d'inscription, et subviennent aux frais.

Les épreuves se font en conformité d'un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

- Art. 5. L'intéressé doit s'inscrire à temps pour l'examen d'admission auprès de l'Office central d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement, en produisant le certificat médical. L'examen est gratuit, mais le candidat paie en s'annonçant une finance d'inscription de fr. 2 et supporte ses frais d'entretien et de voyage.
- Art. 6. Toutes plaintes contre les décisions de la commission des examens touchant le résultat de ceux-ci doivent être formées devant la Direction de l'intérieur, par écrit et motivées, dans les 10 jours dès la communication de la décision.

La Direction de l'intérieur statue souverainement.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 23 juin 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Seematter.

Le suppléant du chancelier, Hubert.